

## Europe

### CELLULE D'ANALYSE EUROPÉENNE

## PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU CONSEIL

RELATIF À L'EXERCICE DU DROIT DE MENER DES ACTIONS COLLECTIVES  
DANS LE CONTEXTE DE LA LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT ET DE LA LIBRE PRESTATION DES SERVICES

COM (2012) 130 [INTRODUITE PAR LA COMMISSION EUROPÉENNE LE 21 MARS 2012]

---

### Aperçu

Document	proposition de Règlement; texte destiné à un processus législatif
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE, article 352 (clause dite «de flexibilité»)

### Contexte

La jurisprudence de la Cour de justice de l'UE a mis en évidence les tensions qui peuvent exister entre la libre prestation des services et la liberté d'établissement, d'une part, et l'exercice de droits fondamentaux tels que le droit à la négociation collective et le droit à l'action syndicale, d'autre part. Suite à certains arrêts de la Cour<sup>1</sup>, la situation des travailleurs détachés dans le cadre de la Directive 96/71/CE<sup>2</sup> a en particulier suscité une controverse.

Les principes du marché intérieur (comme la libre circulation des personnes et des biens) peuvent en effet entrer en conflit avec la protection sociale (actions syndicales, droit collectif du travail tel que les CCT...)<sup>3</sup> dont bénéficient les travailleurs.

### Synthèse

La proposition à l'examen peut être résumée dans les termes suivants (cf. considérant n° 13):

*«Afin de garantir la sécurité juridique nécessaire, de prévenir toute ambiguïté et d'éviter que des solutions soient recherchées unilatéralement au niveau national, il est nécessaire de clarifier un certain nombre d'aspects, en particulier ceux relatifs à l'exercice du droit de mener des actions collectives, y compris le droit ou la liberté de faire grève, ainsi que la mesure dans laquelle les syndicats peuvent défendre et protéger les droits des travailleurs dans les situations transfrontières».*

---

<sup>1</sup> Voir les affaires *Viking Line* (C-438/05, arrêt du 11 décembre 2007) et *Laval* (C-341/05 du 18 décembre 2007).

<sup>2</sup> Cette Directive fait d'ailleurs l'objet d'une proposition de modification législative: voir COM (2012) 131.

<sup>3</sup> Sauf pour une série d'exceptions, la protection sociale fait partie des domaines dans lesquels l'Union soutient et complète l'action de États membres: voir article 153 TFUE.

## Contenu

La proposition législative contient 5 articles, où la liberté d'établissement, la libre prestation des services et le droit de mener des actions collectives sont placés sur un pied d'égalité.

Le champ d'application couvre non seulement le détachement temporaire de travailleurs dans un autre État membre aux fins de la prestation transfrontière de services, mais aussi tout projet de restructuration ou de délocalisation impliquant la participation de plus d'un État membre.

La proposition souligne le rôle des mécanismes de règlement amiable des conflits existant dans plusieurs États membres, tels que la médiation, la conciliation ou l'arbitrage.

Elle met également en place un **mécanisme d'alerte précoce**. Ainsi, l'article 4 dispose ce qui suit:

*«Chaque fois qu'il se trouve confronté à des actes ou à des circonstances graves qui portent atteinte à l'exercice effectif de la liberté d'établissement ou de la libre prestation des services et qui sont de nature à perturber fortement le bon fonctionnement du marché intérieur, à nuire gravement à son système de relations du travail ou à entraîner des troubles sociaux considérables sur son territoire ou sur le territoire d'autres États membres, l'État membre concerné en informe immédiatement, par voie de notification, l'État membre d'établissement ou d'origine du prestataire de services et/ou les autres États membres concernés, ainsi que la Commission.*

*Le ou les États membres concernés répondent dans les meilleurs délais aux demandes d'informations émanant de la Commission et des autres États membres à propos de la nature de l'entrave ou du risque d'entrave. Toute information que se transmettent les États membres est également communiquée à la Commission».*

## Consultations, analyse d'impact

Une large consultation des États membres, des syndicats, des associations professionnelles et parties intéressées a eu lieu, ainsi qu'une analyse d'impact des différentes options possibles sur la base d'une étude externe.

En outre, différents instances se sont prononcées en la matière, telles le Parlement européen, le Conseil de l'UE et le Comité économique et social européen.

## Subsidiarité et proportionnalité

La Commission européenne estime que la proposition respecte les principes de subsidiarité et de proportionnalité, dans la mesure où:

- l'objectif ne peut être atteint individuellement par les États membres et exige une action à l'échelle de l'Union européenne;
- un Règlement est considéré comme l'instrument juridique le plus approprié pour définir plus précisément les principes généraux et les règles applicables au niveau de l'UE en vue de concilier l'exercice des droits fondamentaux et les libertés économiques dans les situations transfrontières.

La proposition fait l'objet d'un examen de subsidiarité au sein de plusieurs parlements nationaux.

Certains parlements ont actuellement déjà formulé des objections au sujet de cette proposition.

Un avis dans le cadre de la procédure de subsidiarité peut être rendu jusqu'au 22 mai 2012, ou après cette date dans le cadre du dialogue politique avec la Commission européenne.

### **En savoir plus**

Vous pouvez consulter le document via le lien:

➤ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2012:0130:FIN:FR:PDF>

Vous pouvez consulter les travaux des parlements nationaux relatifs à cette proposition sur IPEX (InterParliamentary EU information eXchange, [www.ipex.eu](http://www.ipex.eu)):

➤ <http://www.ipex.eu/IPEXL-WEB/dossier/document/COM20120130.do>

<b>Descripteurs Eurovoc:</b> dumping social, droit d'établissement, libre prestation de services, droit de grève, négociation collective, conflit du travail
--

\* \*  
\*

**Rédaction:** Laurent Pottier; 07.05.2012